



Affaire des habitants des îles Chagos déclarée irrecevable au motif que les requérants ont accepté d'être indemnisés et ont renoncé à toute autre prétention devant les juridictions britanniques

Dans sa décision en l'affaire [Habitants des îles Chagos c. Royaume-Uni](#) (requête n° 35622/04), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à la majorité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concernait l'expulsion de leurs domiciles des habitants des îles Chagos – cet archipel situé au milieu de l'océan Indien est un territoire d'outre-mer britannique – entre 1967 et 1973 aux fins de la construction d'une base militaire américaine.

La Cour a notamment estimé qu'au cœur des griefs formulés par les requérants au regard de la Convention européenne des droits de l'homme se trouvait le traitement impitoyable et honteux auquel les intéressés eux-mêmes et leurs ancêtres ont été soumis lors de leur renvoi des îles Chagos. Ces griefs ont toutefois été soulevés devant les juridictions internes et ont trouvé un règlement définitif. En acceptant et en recevant une indemnité, les requérants ont effectivement renoncé à saisir les tribunaux en vue de faire examiner si l'expulsion de leur domicile et l'interdiction d'y revenir avaient été illégales et avaient emporté violation de leurs droits. Ils ne peuvent dès lors plus se prétendre victimes d'une violation de la Convention. En pareil cas, il n'appartient pas à la Cour de jouer le rôle d'un tribunal du fond connaissant des faits et du droit.

Principaux faits

Les requérants sont 1 786 autochtones ou descendants d'autochtones des îles Chagos. Les habitants de ces îles, parfois appelés « Ilois » ou « Chagossiens », sont essentiellement d'origine africaine, malgache et indienne. Les îles Chagos, qui sont situées au milieu de l'océan Indien, sont formées de trois principaux archipels (Diego Garcia étant le plus grand) et de 65 îles extérieures. Administrées par le Royaume-Uni depuis le XIX^e siècle, elles sont devenues en novembre 1965 une nouvelle colonie britannique, connue sous le nom de Territoire britannique de l'océan Indien (*British Indian Ocean Territory* – BIOT), regroupant les îles Chagos et d'autres îles rattachées jusqu'alors à la colonie de Maurice¹ et des Seychelles. L'économie des îles était principalement basée sur la culture des cocotiers (coprah).

En décembre 1966, les gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique décidèrent que les îles du Territoire britannique de l'océan Indien pouvaient être utilisées à des fins de défense américaine pour une durée indéterminée, la situation devant être réexaminée en 2016. Les îles furent donc évacuées entre 1967 et 1973, certains habitants s'étant vu interdire d'y revenir après des séjours effectués ailleurs et d'autres étant transférés à l'île Maurice ou aux Seychelles. Il ne fut pas fait usage de la force, mais les habitants de l'île furent informés que la société propriétaire des plantations de cocotiers où ils travaillaient cessait son activité et que, sauf s'ils acceptaient d'être transférés ailleurs, ils seraient laissés sans approvisionnement. Les habitants des îles se retrouvèrent dans une situation misérable après avoir été déracinés, ayant perdu leurs domiciles et leurs moyens de subsistance.

1. Maurice a accédé à l'indépendance en 1968.

Trois ordonnances relatives à l'immigration, qui interdisaient tout retour des habitants sur les îles, furent adoptées. D'après la première, qui fut prise en avril 1971, l'entrée et le séjour sans autorisation de toute personne sur les îles du Territoire britannique de l'océan Indien étaient illégaux et constitutifs d'une infraction. La seconde, qui date de 2000, réitérait principalement les dispositions de l'ordonnance de 1971 mais renfermait un nouvel article qui levait l'interdiction – sauf l'entrée à Diego Garcia qui demeurait soumise à autorisation – pour ce qui concernait les citoyens des territoires dépendant du Royaume-Uni (à savoir les habitants des îles Chagos) en vertu de leurs liens avec le Territoire britannique de l'océan Indien. Cette ordonnance fut abrogée en 2004 et quiconque n'était pas muni d'une autorisation délivrée par un agent de l'immigration se voyait interdire l'entrée sur le territoire. Pendant les quatre ans que dura la levée de l'interdiction pour les habitants des îles, un petit nombre d'entre eux se rendirent dans les îles extérieures pour entretenir les tombes familiales et revoir leurs anciens domiciles, mais personne ne retourna y vivre.

Les habitants des îles engagèrent un certain nombre de procédures concernant leur expulsion et les préjudices subis par eux. La première, qui fut introduite en 1975 (affaire *Ventacassen*), se termina en 1982 avec le paiement de 4 millions de livres par le Royaume-Uni et l'octroi de terres d'une valeur d'un million de livres. Dans le cadre du règlement de l'affaire, les habitants des îles acceptèrent de renoncer à leurs prétentions. Dans l'affaire ultérieure *Chagos Islanders* (impliquant 4 466 demandeurs), la *High Court* raya l'affaire du rôle en octobre 2003, estimant qu'une tentative de réclamer une indemnité supplémentaire et de formuler d'autres prétentions découlant de l'expulsion des îles et de l'interdiction d'y revenir constituait un abus puisque les habitants des îles avaient renoncé à toute prétention. Dans le cadre de la procédure la plus récente (affaire *Bancoult 2*), les requérants contestèrent par la voie d'un contrôle juridictionnel les mesures législatives qui imposaient un contrôle de l'immigration sur les îles, toute entrée sans autorisation étant interdite. En déboutant les demandeurs, la Chambre des lords dit que dans le contexte existant au moment de son examen, et non dans celui de 1968, tout droit de résidence sur les îles extérieures était purement symbolique, aucun des habitants n'étant allé vivre sur les îles durant les quatre ans où l'ordonnance alors en vigueur l'autorisait.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants dénonçaient leur renvoi des îles (le processus de prise de décision à l'origine de cette mesure ainsi que les modalités d'exécution), les conditions de leur accueil à Maurice et aux Seychelles, l'interdiction de leur retour, le refus de faciliter leur retour après la levée de l'interdiction et le refus de les indemniser. Ils invoquaient les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 6 (droit à un procès équitable/droit d'accès à un tribunal), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile), 13 (droit à un recours effectif) de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 septembre 2004.

Human Rights Watch et Minority Rights Group International ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite (articles 36 §§ 1 et 2 de la Convention).

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

David Thór **Björgvinsson** (Islande), *juge*,
Lech **Garlicki** (Pologne),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Päivi **Hirvelä** (Finlande),
George **Nicolaou** (Chypre),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Nebojša **Vučinić** (Monténégro), *juges*,

ainsi que de Lawrence **Early**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle que lorsque des requérants acceptent une indemnité dans le cadre d'un règlement amiable de leurs actions civiles et renoncent à se prévaloir des recours internes, ils ne peuvent en règle générale plus prétendre être victimes d'une violation de la Convention à cet égard. Ayant accepté et reçu une indemnité dans l'affaire *Ventacassen* et ayant ainsi effectivement renoncé à toute autre prétention, les requérants ne peuvent plus se prétendre victimes d'une violation de la Convention. Les habitants de l'île auraient pu poursuivre leurs actions et demander aux juridictions internes d'examiner si l'expulsion de leur domicile et l'interdiction d'y revenir étaient illégales et violaient leurs droits. Toutefois, ils ont choisi de régler leur litige sans tenter d'obtenir une telle décision. En pareil cas, il n'appartient pas à la Cour de jouer le rôle d'un tribunal du fond connaissant des faits et du droit.

La Cour constate que dans l'affaire *Chagos Islanders*, après avoir entendu de nombreux témoignages, le juge de la *High Court* a rejeté les arguments selon lesquels tous les requérants n'avaient pas signé les formulaires de renonciation dans le cadre du règlement ou ne s'étaient pas rendu compte que le règlement était définitif. En tout état de cause, les habitants des îles étaient représentés par des avocats dans le litige qui a trouvé un règlement. En outre, les autres habitants des îles – qui ne faisaient pas partie des 471 personnes concernées par le règlement – ont dû être au courant de la procédure, dont l'existence était connue de tous, et auraient pu formuler des prétentions et ainsi bénéficier de l'offre de règlement ou, s'ils avaient préféré, faire valoir leurs prétentions dans le cadre d'une procédure devant les juridictions internes. Pour leur part, ces personnes n'ont pas épuisé les voies de recours internes, contrairement aux exigences de l'article 35 § 1 (conditions de recevabilité)² de la Convention.

En ce qui concerne les requérants qui n'étaient pas nés au moment du règlement, la Cour note qu'ils n'ont jamais eu de domicile sur les îles et qu'ils ne peuvent donc pas se prétendre victimes du fait des expulsions et des événements survenus immédiatement après.

En fait, il ressort de l'ensemble des jugements rendus, quelle que fût l'issue des procédures, que les requérants n'ont plus aucune perspective, juridiquement ou dans la pratique, d'entrer sur les îles ou de s'y établir. Les juridictions nationales ont jugé qu'aucune voie de droit ne leur était ouverte et que le Gouvernement n'avait aucune obligation légale de leur verser une indemnité supplémentaire ou de financer une

2. Les requêtes doivent respecter certaines conditions, sous peine d'être déclarées irrecevables par la Cour sans même qu'elle examine les griefs. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, c'est-à-dire que la personne qui se plaint de la violation de ses droits doit avoir au préalable porté son affaire devant les juridictions du pays concerné jusqu'à la plus haute instance compétente. Le requérant doit être personnellement et directement victime d'une violation de la Convention, et il doit avoir subi un préjudice important. Les allégations doivent se rapporter à un ou plusieurs droits énoncés dans la Convention. En outre, la Cour doit être saisie dans les six mois suivant la dernière décision de justice dans l'affaire, soit en général un arrêt de la plus haute juridiction du pays. Voir [Guide sur la recevabilité](#).

réinstallation. Ni le Gouvernement ni une autre source ne sont disposés à fournir pareil financement.

Les requérants se plaignent donc pour l'essentiel au regard de la Convention du traitement implacable et honteux qu'eux-mêmes et leurs ancêtres ont subi lors de leur renvoi des îles entre 1967 et 1973. Ces griefs ont été soulevés devant les juridictions internes et définitivement réglés. La Cour estime, à l'instar de la Chambre des lords, que les tentatives faites ces dernières années par les requérants pour poursuivre leurs actions doivent être considérées dans le cadre d'une campagne générale de pression sur la politique du gouvernement britannique et non comme une nouvelle situation donnant lieu à de nouvelles prétentions au regard de la Convention.

En outre, la Cour ne relève dans la procédure suivie devant les juridictions nationales aucun élément d'arbitraire ou d'iniquité de nature à être interprété comme un déni d'accès à un tribunal.

Dès lors, elle rejette la requête des habitants des îles Chagos en application de l'article 35 §§ 1, 3 et 4² de la Convention et la déclare irrecevable.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.